2908452

Déposé au Greffe
le 09 SEP. 2009
sous le N° 2908452
RCS N° 07 B 1064

ABALONE TT VENDEE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 7 ter Boulevard Allard
44100 NANTES
495 399 818 RCS NANTES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ANNUELLE DU 22 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, et le vingt-deux juin, à quinze heures trente, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Emmanuel JEAN, propriétaire de deux mille parts

ci 2.000 parts

- Monsieur Fabrice PREAULT, propriétaire de mille parts

ci 1.000 parts

- La société SIM 44, propriétaire de sept mille parts

ci 7.000 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

La société SIM 44, représentée par Monsieur François-Xavier MOUTEL préside la séance en qualité d'associée détenant le plus grand nombre de parts.

Monsieur François-Xavier MOUTEL assiste à la réunion.

La Présidente constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce ;
- le texte des projets de résolution.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

[...]

QUATRIÈME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, ayant constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice du 31 décembre 2008 deux des trois critères légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer :

- La société KPMG SAINT-LO, représentée par M. Yohann BOSSARD, ayant son siège social à SAINT-LO (50000) – 682, rue Jules Vallès – ZA de la Chevalerie,

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

La société CO-PILOTES, ayant son siège social à GRANVILLE (50400) – Zone d'Activités du Prétôt – Impasse des Trémailleurs,

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leur désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, et notamment à la société d'avocats FIDAL, pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.